

Ville désignée maître d'œuvre :

Agents de sécurité requis selon « code de sécurité pour les travaux de construction »

Pour les projets où la Ville est désignée maître d'œuvre, elle doit s'assurer d'avoir en place un programme-cadre de prévention du maître d'œuvre. Elle doit aussi s'assurer de la présence d'agents de sécurité sur le chantier; le « [Code de sécurité pour les travaux de construction, section 2.5.3](#) » mis à jour le 1^{er} avril 2016 définit le nombre d'agents de sécurité requis selon certains critères.

Au moins un agent de sécurité doit être affecté à plein temps, à compter du début des travaux, sur tout chantier de construction :

- a) Qui emploie 150 travailleurs ou plus à un moment quelconque des travaux; ou
 - b) Dont le coût total des travaux dépasse 8 000 000 \$, à l'exception des travaux de construction, d'entretien ou de réparation de routes autres que les ponts, tunnels ou viaducs.
- 1) Le nombre d'agents de sécurité qui doivent être en fonction à plein temps sur un chantier de construction est proportionnel au nombre de travailleurs qui sont présents sur le chantier et est déterminé de la façon suivante:

Nombre de travailleurs présents sur le chantier	Nombre d'agents de sécurité
150 à 299	1
300 à 599	2
600 à 1 199	3
1 200 à 2 399	4
2 400 et plus	5

- 2) De plus, un agent de sécurité doit demeurer en fonction sur le chantier lorsque plus de 50 travailleurs y travaillent en temps supplémentaire.
- 3) Nonobstant le paragraphe 1, durant la période d'achèvement des travaux, l'agent de sécurité n'est pas requis lorsque :
 - a) 20 travailleurs ou moins demeurent à l'emploi sur un chantier de construction ayant employé moins de 200 travailleurs;
 - b) 50 travailleurs ou moins demeurent à l'emploi sur un chantier de construction ayant employé plus de 500 travailleurs;
 - c) 10 % des travailleurs demeurent à l'emploi sur un chantier de construction ayant employé entre 200 et 500 travailleurs.